



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1988/5/Add.9
1er octobre 1990

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Première session ordinaire de 1991

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte
sur les droits faisant l'objet des articles 13 à 15,
conformément à la résolution 1988 (LX)
du Conseil économique et social

PANAMA

[27 juillet 1990]

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
<u>Chapitre</u>	
I. Généralités	2
A. Le système d'enseignement panaméen	2
B. Structure du système d'enseignement	3
C. Situation de l'enseignement aujourd'hui	3
D. Couverture assurée par le système d'enseignement	4

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
II. Le droit à l'éducation	7
A. Le droit à l'enseignement primaire	8
1. Education spécialisée	12
2. Enseignement primaire	12
B. Le droit à l'enseignement secondaire	13
C. Le droit à un enseignement de base	13
1. Achèvement des études primaires	16
2. Education populaire	16
D. L'enseignement professionnel et technique	17
E. Le droit à l'enseignement supérieur	17
F. Développement du système scolaire	18
1. Structure du nouveau système d'enseignement panaméen	18
a) Enseignement de type scolaire	18
i) Niveau primaire	19
ii) Niveau secondaire	19
iii) Niveau universitaire	19
b) Enseignement de type extrascolaire	19
2. Institution d'un système approprié de bourses	19
a) Bases légales	19
b) Règlement sur les bourses	20
c) Liste des conventions, accords et programmes	20
i) Nombre et montant total des bourses nationales accordées par l'IFARHU au Panama, selon le niveau et le programme d'enseignement entre 1984 et 1988	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
ii) Nombre et montant annuel des bourses d'études universitaires octroyées par l'IFARHU au Panama, selon le lieu d'étude et la discipline étudiée : 1984-1988	21
iii) Nombre de bourses internationales accordées par l'intermédiaire de l'IFARHU en vertu de conventions relatives à la culture et à l'éducation, selon la discipline : 1984-1988	21
iv) Prêts	21
v) Prêts accordés par l'IFARHU en vue d'études au Panama, selon le lieu d'études et le niveau d'enseignement de 1984 à 1988	21
vi) Programmes spéciaux	21
d) Amélioration de la situation matérielle du personnel enseignant	22
e) Textes législatifs visant à améliorer la situation matérielle des enseignants	23
i) Situation financière	23
ii) Droit à la retraite	25
iii) Ethique professionnelle de l'enseignant et mesures d'encouragement	26
iv) Congés des enseignants	26
v) Formation des maîtres	27
vi) Notation, nominations, mutations, promotions et accords concernant les enseignants	28
G. Droit de choisir l'école	29
H. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement	30
1. Evolution de l'enseignement privé de 1984 à 1988 .	32
2. Les composantes de l'enseignement privé	33
3. Programmes et activités entrepris à partir de 1984	34

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. Droit de participer à la vie culturelle	34
A. Institut national de la culture	36
B. Grandes lignes d'une politique de développement culturel au Panama	36
1. Objectifs généraux	36
2. Objectifs spécifiques	37
3. Programmes	37

Introduction

1. En ce qui concerne l'application des articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Ministre de l'éducation de la République du Panama, présente au nom du gouvernement, le rapport couvrant la période 1984-1988. On y trouvera exposés le système d'éducation nationale et son évolution, ainsi que les programmes et activités des différents établissements d'enseignement, dans le contexte général de la situation propre au pays, pour ce qui est des droits visés. Ces renseignements font ressortir l'évolution de la situation, des programmes et des institutions.

2. La République du Panama a soumis des renseignements relatifs à l'application du Pacte en mars 1985, dans un rapport transmis à l'Organisation des Nations Unies par les voies appropriées; il a donc été jugé inutile de répéter ces renseignements et il ne sera fait état, dans le présent rapport, que des éléments non mentionnés dans le précédent.

I. GENERALITES

A. Le système d'enseignement panaméen

3. Il est stipulé dans la Constitution politique de 1972 :

"Chacun a le droit de recevoir un enseignement et le devoir de s'instruire. L'Etat organise et dirige le service public de l'éducation nationale et garantit aux parents le droit de participer à l'éducation de leurs enfants."

Il y est stipulé en outre :

"L'enseignement est démocratique et repose sur les principes de la solidarité humaine et de la justice sociale."

4. Pour s'acquitter de ce mandat constitutionnel, l'Etat mène à bien un certain nombre d'activités dans le domaine de l'enseignement, par l'intermédiaire d'un ensemble d'organismes officiels qui travaillent en coordination. C'est le Ministère de l'éducation qui dirige cet ensemble, qui est composé des institutions ci-après :

- a) Université de Panama;
- b) Université technologique et autres universités privées;
- c) Institut pour la formation et la mise en valeur des ressources humaines;
- d) Institut panaméen d'éducation spécialisée;
- e) Institut national de la culture;
- f) Institut national des sports.

5. D'autres organismes gouvernementaux ont également des programmes éducatifs qui sont coordonnés par le Ministère de l'éducation. Il s'agit des ministères suivants :

- a) Ministère du travail et de la protection sociale;
- b) Ministère de la santé;
- c) Ministère de l'agriculture;
- d) Ministère de l'intérieur et de la justice.

6. Il convient aussi de mentionner que d'autres organismes d'Etat et organismes privés participent à certaines activités qui contribuent à renforcer, développer et améliorer les services d'enseignement.

B. Structure du système d'enseignement

7. Au Panama, le système d'enseignement comprend : l'enseignement préélémentaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'alphabétisation et l'éducation des adultes, l'enseignement privé, l'enseignement supérieur, l'éducation spécialisée et la formation complémentaire.
8. L'enseignement préélémentaire s'adresse aux enfants âgés de 4 et 5 ans.
9. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire; sont ainsi scolarisés tous les enfants de 6 à 11 ans.
10. L'enseignement secondaire se divise en deux cycles de trois années chacun. L'enseignement dispensé lors du premier cycle (élèves de 12 à 14 ans) est général et initie à diverses disciplines. Les élèves de 15 à 17 ans qui suivent le deuxième cycle ont le choix entre la filière de préparation au baccalauréat (sections scientifique et littéraire), l'Ecole normale et la filière de formation professionnelle et technique. Les élèves de plus de 18 ans peuvent suivre l'une de ces trois filières dans les écoles du soir du secteur public.
11. L'enseignement supérieur est assuré par les universités et autres établissements supérieurs. Les universités d'Etat sont régies par une législation qui leur accorde toute autonomie.
12. L'éducation spécialisée, assurée par l'Institut d'éducation spécialisée, organisme d'Etat, s'adresse aux enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux.
13. Parallèlement à l'enseignement de type scolaire, il existe divers programmes d'études non scolaires, qui offrent une gamme étendue de possibilités de formation.

C. Situation de l'enseignement aujourd'hui

14. L'année 1989 a été marquée par une série de bouleversements politiques qui ont révolutionné le monde en lui apportant une plus grande ouverture démocratique et qui ont conduit les grandes puissances à négocier des accords en vue de l'abandon des armes nucléaires, ce qui a permis d'entrevoir un avenir fait de coexistence pacifique, de respect mutuel entre les peuples et de liberté. Sur le continent américain, le Panama, comme tous les autres pays du tiers monde, a ressenti les effets de ces courants nouveaux.
15. S'il est vrai que des progrès d'ordre quantitatif ont été accomplis dans le système d'enseignement panaméen, il n'en va pas de même pour ce qui est de la qualité, l'enseignement dispensé reflétant une vision de la vie et du monde qui n'est pas parfaitement conforme à la réalité.
16. La conjoncture difficile constitue un défi que le système d'enseignement devra relever pour pouvoir offrir à la jeunesse un enseignement mieux adapté aux particularités individuelles et qui réponde aux exigences d'une société moderne, libre, démocratique et prospère.

17. Dans ce contexte, les grandes lignes des politiques et des actions qui ont inspiré l'élaboration du plan d'action du Ministère de l'éducation seront maintenues en 1990, à savoir :

- a) Education visant le plein épanouissement de l'homme;
- b) Education dans une démocratie et pour la démocratie;
- c) Education favorable à la créativité, à l'innovation et au changement social;
- d) Education permettant d'assimiler les valeurs élevées de la tradition culturelle du pays.

D. Couverture assurée par le système d'enseignement

18. En 1988, les effectifs scolaires du Panama étaient de 656 189 individus, tous niveaux et toutes filières confondus, ce qui représente une augmentation de 1 623 élèves (en pourcentage 0,2 %) en une année scolaire.

1. Enseignement préélémentaire

19. En 1988, 35 103 enfants au total étaient inscrits dans une école préélémentaire, dont 26 967 (77 %) dans le secteur public et 8 136 (23 %) dans le secteur privé.

20. Le nombre total d'écoles préélémentaires s'élevait à 853, dont 642, avec 6 590 enseignants, étaient publiques et 211, avec 413 enseignants, privées.

21. Le rapport élèves/enseignants était de 23 pour le secteur public et de 20 pour le secteur privé.

2. Enseignement primaire

22. En 1988, 350 747 enfants fréquentaient l'école primaire.

23. Sur le nombre total d'enfants scolarisés à ce niveau, 319 711 étaient inscrits dans une école publique et 31 036 dans une école privée, ce qui équivaut à un pourcentage de 91 % pour le secteur public et de 9 % pour le secteur privé.

24. La même année, le pays comptait 2 675 écoles primaires, dont 2 568 publiques et 107 privées.

25. Pour ce qui est du corps enseignant, il y avait 14 073 instituteurs (secteur public : 13 038, secteur privé : 1 035). Le rapport élèves/enseignants était de 25 pour le secteur public et de 30 pour le secteur privé.

3. Enseignement secondaire

26. L'enseignement secondaire comporte l'enseignement secondaire général et l'enseignement professionnel et technique.

27. L'enseignement secondaire général couvre le premier cycle (enseignement général) et le deuxième cycle qui est suivi dans la filière de préparation au baccalauréat dans les sections scientifique et littéraire ou à l'Ecole normale (formation des instituteurs).

28. L'enseignement professionnel et technique comprend le premier cycle (technique) et le deuxième cycle de formation spécialisée dans le commerce, l'industrie et l'agriculture. Sont également assurées d'autres formations telles que l'enseignement ménager et la formation des techniciens dans diverses spécialités.

29. Les établissements d'enseignement secondaire publics ont scolarisé 189 771 élèves en 1988, ce qui représente une augmentation de 2 935 élèves (en pourcentage 1,6 %); 35 247 élèves étaient inscrits dans les établissements privés en 1988.

30. Le nombre de professeurs de l'enseignement secondaire était de 10 151 en 1988, dont 8 202 pour le secteur public et 1 944 pour le secteur privé.

31. Au cours de la période à l'étude, il y avait 342 établissements d'enseignement secondaire, dont 215 publics et 127 privés.

32. Le rapport élèves/enseignants était de 19 pour le secteur public et de 18 pour le secteur privé.

33. S'agissant de l'utilisation de l'espace, c'est-à-dire du nombre d'élèves par salle de classe, on constate une augmentation du chiffre qui passe à 44 élèves dans le secteur public et à 30 dans le secteur privé.

4. Education des adultes

34. Par l'intermédiaire de sa Direction de l'éducation des adultes, le Ministère de l'éducation dispense un enseignement aux Panaméens de plus de 15 ans qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas pu recevoir une instruction. Ainsi, il met en oeuvre des programmes d'alphabétisation, d'achèvement de l'enseignement primaire, de culture populaire, ainsi que des projets spéciaux en faveur des autochtones et des organisations paysannes, ou qui sont menés à bien par des centres de rééducation et par des établissements secondaires publics dispensant des cours du soir.

35. En 1988, 17 203 adultes ont suivi des cours dans 463 centres d'enseignement public, qui comptaient en tout 743 enseignants.

5. Enseignement supérieur

Enseignement supérieur universitaire :

36. En 1988, 50 173 étudiants faisaient des études universitaires, dont 43 154 dans un établissement public et 4 019 dans un établissement privé.

Enseignement supérieur non universitaire :

37. En 1988, il y avait 564 étudiants non universitaires, dont 367 dans le secteur privé et 197 dans le secteur public; les enseignants étaient au nombre de 31 dans le secteur privé et de 43 dans le secteur public.

6. Education spécialisée

38. Elle vise à pourvoir aux besoins et à l'instruction des enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux, par des programmes qui leur permettent de recouvrer et de développer les fonctions amoindries. Il existe aussi d'autres programmes d'insertion dans le travail et dans la société.

39. L'éducation spécialisée est assurée par un organisme d'Etat, l'Institut d'éducation spécialisée.

40. En 1988, l'Institut a organisé l'enseignement de 5 940 élèves assuré par 395 éducateurs.

7. Formation complémentaire

41. La formation complémentaire consiste en cours de formation professionnelle de courte durée dans des domaines variés, au nombre desquels on peut citer les suivants : enseignement artistique, langues, formation d'aides-infirmiers, soins de beauté, habillement, pâtisserie-confiserie, coupe et confection, commerce et informatique.

42. En 1988, 3 753 personnes ont suivi une formation complémentaire, dont 2 172 dans des établissements publics, dotés de 120 enseignants, et 1 581 dans des établissements privés, dotés de 76 enseignants.

8. Services d'appoint

43. Il existe un ensemble de services qui contribuent à assurer la plus grande efficacité possible aux programmes d'enseignement et d'apprentissage. On peut citer notamment les services des bâtiments, de l'entretien et du mobilier scolaires, ainsi que le programme de nutrition scolaire, destiné aux enfants des zones suburbaines et rurales.

II. LE DROIT A L'EDUCATION

44. Pour satisfaire à l'article de la Constitution aux termes duquel "L'enseignement repose sur la science, en utilise les méthodes, favorise son développement et sa diffusion et applique ses résultats pour garantir l'épanouissement de l'être humain et de la famille, ainsi que l'affirmation et le renforcement de la nation panaméenne en tant que communauté culturelle et politique", le Ministère de l'éducation a cherché, par son programme d'activités, à développer et à consolider chez les élèves et les étudiants une conscience nationaliste fondée sur la connaissance de l'histoire, les intérêts de la patrie et la solidarité humaine.

45. La Constitution de la République stipule que "L'enseignement est démocratique et repose sur les principes de la solidarité humaine et de la justice sociale".

46. Convaincu que l'éducation est l'un des droits fondamentaux de l'être humain, le Gouvernement panaméen a veillé à ce que les services d'enseignement desservent tous les secteurs de la population. A cette fin, il a augmenté le budget pour pouvoir satisfaire divers besoins : demandes d'inscription, construction de salles de classe, achat de matériel et d'équipement, recrutement de personnel enseignant et administratif.

47. Le Ministère de l'éducation est chargé de répondre aux besoins en matière d'enseignement des personnes en âge d'étudier, c'est-à-dire âgées de 6 à 17 ans, ainsi que de celles qui n'ont pu recevoir une instruction dans leur jeune âge.

48. Pour promouvoir le droit de chacun à l'éducation, des programmes de sociologie ont été mis au point pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire. Des cours de savoir-vivre et de morale inculquent à l'élève les principes fondamentaux qui renforcent les valeurs morales, intellectuelles et civiques et lui permettent, en l'aidant à acquérir des attitudes positives, de se conduire en membre digne de la société.

49. On montre également à l'élève combien l'assimilation des valeurs universelles est importante, au niveau individuel, pour régler sa propre conduite, son comportement à l'égard d'autrui, et au niveau collectif, pour le groupe social dont il fait partie.

50. Des matières comme celle-là contribuent à assurer l'épanouissement complet de la personnalité humaine, à renforcer le sens de sa dignité, et à garantir le respect et la promotion des droits de l'homme.

51. Les programmes scolaires des établissements d'enseignement secondaire publics sont conçus de façon à pénétrer les élèves de l'importance de la démocratie dans la vie politique et sociale, en tant que fondement du respect de la dignité de l'homme, en vue du développement et du renforcement des vertus démocratiques. Ce programme contribue à la formation de citoyens responsables et conscients de leurs devoirs et de leurs droits, en favorisant le respect de la loi et, par conséquent, le respect de la dignité humaine et de la justice politique et sociale. Il renforce la participation effective de tous les citoyens à une société libre.

52. La volonté de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations est attestée par des traités, des programmes culturels et des accords bilatéraux, qui ont donné lieu à des rencontres et à des échanges. On peut citer par exemple l'expédition andine de l'Accord Andrés Bello, la création du centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes, la rencontre organisée à l'Institut latino-américain de communication éducative, etc.

53. Certaines activités des Nations Unies ont été reprises au Panama, notamment :

- a) Anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Journée internationale de la femme;
- c) Prise de conscience de la dégradation de l'environnement et de la nécessité de le préserver;
- d) Journée mondiale de l'alimentation;
- e) Journée internationale de l'alphabétisation;
- f) Journée mondiale de la population.

A. Le droit à l'enseignement primaire

54. Les effectifs scolaires dont le Ministère de l'éducation a eu à s'occuper dans le cadre de ses attributions étaient de 566 463 élèves - tous niveaux et filières confondus - en 1984; en 1988 ce nombre était passé à 583 310 élèves, ce qui représente une augmentation de 16 847, soit 2,2 % (voir tableau No 1).

55. Les chiffres de la scolarisation par niveaux et filières montrent que le nombre d'élèves de l'enseignement préélémentaire, scolarisés dans le secteur public et dans le secteur privé est passé de 26 481 en 1984 à 32 838 en 1988, ce qui représente en chiffres absolus une augmentation de 6 357 enfants.

56. En vertu de l'article 34 de la loi 47 de 1946, l'enseignement primaire vise à placer l'enfant dans les conditions physiques et sociales indispensables à son développement complet et particulièrement propices à la formation de bonnes habitudes mentales et comportementales.

57. La création, par le décret 110 du 4 juillet 1988, de la Direction de l'enseignement préélémentaire, chargée d'organiser l'enseignement à ce niveau, a marqué un progrès important.

58. Il n'est pas indispensable d'avoir fréquenté l'école préélémentaire pour entrer à l'école primaire, mais l'Etat a la responsabilité de promouvoir le développement de ce niveau d'enseignement.

TABEAU No 1

NOMBRE D'ELEVES SCOLARISES ET AUGMENTATION, PAR NIVEAU D'ENSEIGNEMENT

ANNEES SCOLAIRES 1984-1986-1988

NIVEAU	ANNEE			AUGMENTATION : 1984-1988	
	1984	1986	1988	En chiffres absolus	En pourcentage
TOTAL	566 463	575 052	583 310	16 847	2.2
Secteur public	501 060	506 220	516 490	15 430	5.0
Secteur privé	65 403	68 832	66 820	1 417	2.2
ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE	26 481	29 481	32 838	6 357	2.4
Secteur public	18 646	21 695	25 089	6 443	3.4
Secteur privé	7 835	7 786	7 749	-86	-1.0
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	339 101	343 616	345 202	6 101	2
Secteur public	314 859	316 585	318 226	3 367	1
Secteur privé	24 242	27 031	26 976	2 734	11
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	181 774	187 312	190 166	8 392	4
Secteur public	148 468	153 322	158 090	9 622	6
Secteur privé	33 306	33 990	32 076	-1 230	4
EDUCATION DES ADULTES	19 107	14 643	15 104	-4 003	-21
Secteur public	19 087	14 618	15 085	-4 002	-21
Secteur privé	20	25	19	1	-5

Source : Département de statistique, Ministère de l'éducation.

59. Le nombre d'enfants scolarisés à l'échelon primaire est passé de 339 101 en 1984 à 345 202 en 1988, ce qui représente une augmentation de 6 101 élèves (2 % d'accroissement).

60. Le caractère démocratique de l'enseignement, dont la sauvegarde est l'un des devoirs essentiels de l'Etat, est garanti aux articles 39 et 45 de la loi 47 de 1946 (loi organique relative à l'éducation). Il faut souligner que l'enseignement primaire est ouvert aux enfants âgés de 6 à 11 ans, sans distinction de race, d'origine sociale, d'idéologie politique, de religion ou de toute autre nature.

61. Les articles 40 et 42 de la loi 47 de 1946 (loi organique relative à l'éducation) garantissent l'accès à l'enseignement des enfants des zones rurales.

62. L'Etat a l'obligation de créer dans les zones rurales et urbaines des écoles situées à 2,3 km les unes des autres, s'il y a au moins 25 enfants à scolariser.

63. L'article 41 prévoit le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire. Par caractère obligatoire, on entend que les enfants doivent recevoir un enseignement, qui doit être organisé par l'Etat.

64. Il y avait en 1984 3 942 écoles primaires, dont 3 484 établissements publics, réunissant 12 485 enseignants, et 458 établissements privés, dotés de 770 enseignants.

65. En 1988, le nombre d'écoles primaires était passé à 4 400, dont 3 965 établissements publics. Le nombre d'enseignants a augmenté parallèlement, pour atteindre 14 073, dont 3 038 dans le secteur public.

66. L'Etat a également mis en oeuvre des programmes visant à mieux garantir l'accès à l'instruction aux groupes à faible revenu.

67. En coordination avec d'autres organismes, la Direction s'est efforcée, par des programmes spécialement conçus, d'améliorer la nutrition et l'hygiène des enfants des groupes les plus démunis.

68. Ainsi, un programme de goûters scolaires a été mis en oeuvre dans sept districts où la pauvreté est aiguë. De même, un programme local de nutrition a été lancé en faveur de 40 830 élèves de 1 001 écoles primaires situées dans des zones de graves difficultés socio-économiques.

69. Des services annexes sont également assurés dans le domaine de la santé générale, de l'hygiène bucco-dentaire et de l'hygiène du milieu par exemple.

70. La Banque du livre a mis sur pied un système de dons et d'échanges de livres et de documents, sans coût supplémentaire, à l'intention des enfants panaméens et donne son appui aux bibliothèques scolaires.

TABLEAU No 1-A

NIVEAU D'ENSEIGNEMENT, NOMBRE D'ÉCOLES ET D'ENSEIGNANTS
ET AUGMENTATION POUR LA PÉRIODE 1984-1988

NIVEAU D'ENSEIGNEMENT	1984			1988			AUGMENTATION ENTRE 1984 et 1988		
	Nombre d'écoles	Nombre d'enseignants	Nombre d'écoles	Nombre d'enseignants	Nombre d'écoles	Nombre d'enseignants			
TOTAL	3 877	24 655	4 333	26 557	456	1 902			
Secteur public	3 448	21 937	3 887	23 163	439	1 226			
Secteur privé	429	2 718	446	3 394	17	676			
ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE	607	1 069	853	1 590	246	521			
Secteur public	382	729	642	1 177	260	448			
Secteur privé	225	340	211	413	14	73			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	2 438	13 255	2 675	14 073	237	818			
Secteur public	2 348	12 485	2 568	13 038	220	553			
Secteur privé	90	770	107	1 035	17	265			
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	321	9 491	342	10 151	21	660			
Secteur public	208	7 885	215	8 207	7	322			
Secteur privé	113	1 606	127	1 944	14	338			
EDUCATION DES ADULTES	511	840	463	743	48	97			
Secteur public	510	838	462	741	48	97			
Secteur privé	1	2	1	2	-	-			

Source : Département de statistique, Ministère de l'éducation.

1/ Le chiffre ne porte que sur les instituteurs titulaires.

71. Les programmes d'orientation ont permis de s'attaquer aux problèmes et aux conflits d'ordre social, économique, culturel et affectif que peuvent connaître les enfants panaméens.

72. Par l'intermédiaire des cabinets psychopédagogiques créés en vertu de la décision No 1587 du 15 septembre 1986, des activités d'orientation interdisciplinaire ont été menées à bien dans les écoles primaires et dans les collèges secondaires.

73. Les enfants des groupes sociaux minoritaires (orientaux et hindous) sont scolarisés dans le secteur privé, s'ils remplissent les conditions requises par la loi.

74. Pour ce qui est des réfugiés de la République d'El Salvador, le droit à l'éducation leur est pleinement garanti au Panama.

75. Au cours des dix dernières années, on s'est préoccupé des populations autochtones. En 1984, l'Ecole normale Juan D. Arosemena a formé 49 instituteurs autochtones qui, outre la formation pédagogique ordinaire, ont suivi des cours de lecture et d'écriture dans leur propre langue. Ils pourront ainsi assurer un enseignement et un apprentissage mieux adaptés aux besoins des groupes intéressés.

1. Education spécialisée

76. L'Institut panaméen d'éducation spécialisée a été créé par la loi No 53 du 30 novembre 1951.

77. L'éducation spécialisée repose sur une disposition de la Constitution, l'article 102, qui est ainsi libellée :

"Fondée sur la recherche scientifique et l'orientation éducative, l'éducation spécialisée est destinée à tous les élèves auxquels le régime normal ne convient pas."

78. L'Institut d'éducation spécialisée s'adresse aux enfants atteints de déficiences physiques ou mentales. En outre, depuis deux ans, une école privée relevant de l'Institut accueille des enfants handicapés.

79. En 1984, 5 385 élèves bénéficiaient de ce type d'enseignement et en 1988, 5 940.

2. Enseignement primaire

80. En 1984, 339 101 enfants allaient à l'école primaire : 314 859 dans le secteur public et 24 242 dans le secteur privé. L'enseignement était dispensé par 13 255 enseignants - 12 485 dans le secteur public et 770 dans le secteur privé.

81. En 1988, 350 747 enfants fréquentaient l'école primaire : 319 711 dans le secteur public et 32 036 dans le secteur privé.

82. En 1988 également, l'enseignement était dispensé par 14 073 enseignants, 13 038 dans le secteur public et 1 035 dans le secteur privé.

83. Des études effectuées en 1986 par l'Office de la planification de l'Institut sur les groupes d'enfants d'âge scolaire de 6 à 11 ans ont montré que 293 743 d'entre eux (soit 92,5 % des enfants scolarisables) étaient allés à l'école et que 24 216 (soit 7,5 %) n'avaient pas été scolarisés.

84. Entre autres raisons qui expliquent que les enfants d'âge scolaire ne sont pas tous scolarisés, il y a lieu de mentionner celles qui suivent :

- a) La dispersion de l'habitat;
- b) Le retrait de l'école des enfants de 10 à 14 ans;
- c) Le travail des enfants d'âge scolaire;
- d) L'existence d'écoles ne comportant pas des classes de tous les degrés;
- e) Le rejet, les abandons (zones rurales non intégrées);
- f) Les migrations (résultant de la recherche de terres).

B. Le droit à l'enseignement secondaire

85. La loi organique No 47 de 1946 sur l'éducation dispose en son chapitre II, article 51, que le rôle de l'enseignement secondaire est de continuer à stimuler et à orienter le développement de l'ensemble des aptitudes de l'élève commencé dans l'enseignement primaire. Elle dispose, en outre, que tout l'enseignement public est gratuit.

86. La loi No 13 du 28 juin 1987 a supprimé les frais de scolarité dans toutes les écoles publiques secondaires panaméennes tant du premier que du deuxième cycle.

C. Le droit à un enseignement de base

87. En vertu de la Constitution de 1972 (art. 93), modifiée par les amendements de 1978 et par l'Acte constitutionnel de 1983, l'enseignement professionnel constitue une filière spéciale de l'enseignement comportant des programmes d'enseignement de base et de formation spéciale.

88. Le recensement de 1980 montre que 174 123 personnes âgées de plus de 10 ans, soit 13,2 % de l'ensemble de la population, sont analphabètes.

89. L'éducation des adultes qui vise à intégrer la population âgée de 15 ans et plus qui n'a pas reçu un enseignement de base, occupe une place prioritaire dans les plans du Ministère de l'éducation.

TABLEAU NO 2
NOMBRE D'ELEVES INSCRITS ET NOMBRE D'ENSEIGNANTS DANS LES ECOLES PRIVEES
DE 1984 A 1988

	1984		1985		1986		1987		1988	
	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'enseignants
ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE	7 835	340	7 466	327	7 786	334	8 038	345	7 749	365
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	24 242	770	25 466	837	27 031	897	27 885	839	26 976	943
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	33 306	1 606	33 317	1 704	33 990	1 841	34 608	1 999	32 076	1 995
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	2 143	106	2 143	102	2 289	86	2 203	94	2 107	92

90. Les programmes mis en place pour supprimer l'analphabétisme sont les suivants :

- a) Alphabétisation des adultes;
- b) Achèvement des études primaires;
- c) Education populaire;
- d) Projets spéciaux relatifs aux zones habitées par des autochtones, aux organisations paysannes et aux centres de réinsertion.

91. Le programme d'alphabétisation, qui vise à réduire l'analphabétisme parmi les personnes âgées de 15 ans ou plus, constitue le premier volet de l'éducation des adultes et comprend également une formation professionnelle.

92. L'accent est mis sur l'enseignement de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique.

93. En 1984, 4 314 personnes ont bénéficié de ce type d'enseignement et en 1988, 2 778, soit 1 536 élèves de moins.

TABLEAU No 3

NOMBRE D'ELEVES INSCRITS, PAR SECTEUR, NOMBRE D'ENSEIGNANTS
ET DE CENTRES D'EDUCATION DES ADULTES, EN 1984, 1986 ET 1988

SECTEUR	ANNEES		
	1984	1986	1988 1/
TOTAL	18 490	13 088	15 085
Alphabétisation	4 314	2 950	2 778
Achèvement des études primaires	8 887	7 269	6 853
Education populaire	5 298	3 663	5 454
Nombre d'enseignants	838	592	657
Nombre de centres	510	438	-

Source : Département de statistique du Ministère de l'éducation.

1/ Le Centre professionnel de Pueblo Nuevo compte actuellement 1 191 élèves inscrits et 42 professeurs.

L'école Demetrio Herrera Sevillano a 16 élèves et deux enseignants.

1. Achèvement des études primaires

94. C'est l'aspect le plus intéressant, pour les adultes, de la postalphabétisation qui vise la population qui n'est pas arrivée au terme de la scolarité obligatoire et qui est professionnellement peu qualifiée.

95. Le programme de postalphabétisation enregistre une baisse de fréquentation puisque le nombre d'élèves inscrits était de 8 887 en 1984 et de 6 853 en 1988.

96. Qu'il s'agisse du cours préparatoire ou de l'achèvement des études primaires, ce programme manque d'efficacité et suscite peu d'intérêt chez les participants.

2. Education populaire

97. Le Programme d'éducation populaire vise à donner à des adultes une formation qui leur permettra d'exercer certains métiers ou professions : coupe et confection, métier de tailleur, métier de cuisinier, les soins de beauté, etc., ce qui élèvera leur niveau culturel et accroîtra le revenu familial.

98. La formation professionnelle s'adresse aux exclus du système d'enseignement qu'elle vise à faire participer au développement de leur communauté.

99. En 1984, 5 298 personnes ont bénéficié de ce programme contre 5 454 en 1988, soit une légère augmentation.

100. Parmi les obstacles au succès de ce programme, il convient de signaler :

- a) L'inadaptation des programmes;
- b) Le fait que, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines marginalisées et autochtones, les programmes ne répondent pas à l'attente des intéressés;
- c) Le fait que les méthodes et techniques utilisées et le contenu éducatif des programmes sont les mêmes que pour les enfants, ne tiennent pas compte du fait qu'il s'agit de former des adultes;
- d) Le fait que la politique éducative actuelle ne définit ni les intérêts ni les objectifs des adultes en matière de développement.

101. Les communautés autochtones constituent l'un des groupes les moins favorisés du fait de leurs caractéristiques sociales, économiques et culturelles.

102. Parmi les autochtones, 62,3 % dont une majorité de femmes, sont analphabètes.

103. Selon le recensement de 1980, il y avait dans les zones rurales 288 222 femmes, dont 25,3 % étaient analphabètes, pourcentage un peu plus élevé que chez les hommes.

104. Les jeunes de 10 à 14 ans constituent une main-d'oeuvre temporaire sur le marché du travail. Selon le recensement de 1980, ils sont 20 465 qui ne bénéficient le plus souvent d'aucun enseignement.

D. L'enseignement professionnel et technique

105. La Direction de l'enseignement professionnel et technique, créée par le décret No 32-A du 15 juin 1986, relève de la Direction nationale de l'enseignement.

106. Elle a entre autres fonctions :

- a) D'assurer la réalisation des objectifs de l'enseignement professionnel et technique;
- b) D'exécuter les plans et programmes d'enseignement;
- c) D'offrir aux jeunes un enseignement leur permettant de s'intégrer à la vie économique du pays;
- d) D'encourager la formation des enseignants du secteur technique;
- e) D'organiser des cours de perfectionnement à l'intention du personnel enseignant, des administrateurs et des cadres du secteur technique.

107. La formation offerte concerne les domaines suivants :

1. Enseignement agricole	7 écoles
2. Enseignement commercial	23 écoles
3. Enseignement ménager	2 écoles
4. Enseignement industriel	13 écoles

108. Le plan d'étude de l'enseignement agricole a été actualisé par le décret No 26 du 22 février 1972.

109. Par les décrets Nos 821 et 822, a été mis en place un nouveau plan tenant compte des recommandations des consultants de la BID (phases I, II et III) sur la formation et le perfectionnement du personnel de l'enseignement technique.

E. Le droit à l'enseignement supérieur

110. Au Panama, l'enseignement supérieur est de deux types : universitaire et non universitaire. L'enseignement de type universitaire est dispensé essentiellement par trois universités panaméennes : l'Université du Panama, l'Université technologique du Panama et l'Université Santa María La Antigua. Toutes trois possèdent des centres régionaux universitaires et des centres de formation pédagogique répartis en divers points du pays. Cet enseignement est également dispensé par l'Université de l'Isthme, l'Université de l'Etat de la Floride (Florida State University), l'Université de l'Oklahoma (Oklahoma University), l'Université interaméricaine de l'enseignement à distance et l'Université Nova (Nova University).

111. L'enseignement supérieur de type non universitaire est dispensé par des établissements publics et privés qui exigent, comme condition d'entrée, d'avoir terminé les études secondaires. Cette forme d'enseignement secondaire supérieur, d'une durée de deux à trois ans, est donnée par des établissements supérieurs de commerce, de tourisme, de navigation, d'informatique, de secrétariat et d'éducation spéciale.

112. A un niveau supérieur, on trouve également, sur le campus de l'Université de Panama, l'Institut centraméricain d'administration et de contrôle de l'enseignement (ICASE).

113. L'étude des chiffres relatifs à l'enseignement supérieur, toutes branches confondues, montre qu'en 1984 le nombre d'étudiants inscrits était de 53 141; en 1988, ce nombre avait diminué de 1 519 élèves (2,85 %); sur le nombre total de 51 622 étudiants, 12 906 étaient de sexe masculin et 38 716 de sexe féminin.

114. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur universitaire, qui regroupe la quasi-totalité des élèves inscrits dans l'enseignement supérieur, pendant la période considérée, la proportion relative des étudiantes et des étudiants est demeurée la même que celle indiquée plus haut.

115. En 1988, 37 153 élèves (12 732 de sexe masculin et 24 421 de sexe féminin) étaient inscrits à l'Université du Panama, y compris les centres régionaux et les centres de formation pédagogique.

F. Développement du système scolaire

116. La Commission de coordination de l'éducation nationale, créée par la loi No 46 du 20 novembre 1979, a pour principale tâche de structurer le système d'enseignement panaméen.

117. Ses fonctions sont définies par le décret No 217 du 17 décembre 1979 qui élargit et développe la loi No 46.

118. En 1989, le décret-loi No 6 du 9 octobre a abrogé la loi No 46 du 20 novembre 1979 et en 1990, la Commission de coordination de l'éducation a été rétablie, avec les mêmes fonctions, par le décret-loi No 34 du 10 février 1990.

1. Structure du nouveau système d'enseignement panaméen

119. La Commission de coordination de l'Education nationale a présenté au gouvernement un projet de structure générale du système d'enseignement panaméen englobant les deux types d'enseignement : scolaire et extrascolaire. Dans les deux cas, l'accent est mis sur quelques tendances universelles jugées importantes dans n'importe quel type d'enseignement, comme l'éducation permanente qui exige une préparation et une formation continues de l'individu pendant toute sa vie.

a) Enseignement de type scolaire

120. Ce système d'enseignement comprend tous les niveaux d'enseignement depuis le primaire jusqu'au supérieur. Il assure une formation générale de base ou de type professionnel.

i) Niveau primaire

121. Enseignement général, gratuit et obligatoire pendant 11 ans comprenant trois étapes : l'enseignement préélémentaire, l'enseignement primaire et la préparation au secondaire.

ii) Niveau secondaire

122. Enseignement secondaire, gratuit et non obligatoire d'une durée de trois ans.

iii) Niveau universitaire

123. Enseignement supérieur suivant les capacités et l'intérêt professionnel des étudiants, d'une durée de trois ans (minimum) à cinq ans selon la spécialité.

b) Enseignement de type extrascolaire

124. Ce système qui est parallèle au système scolaire prend en compte les différentes étapes du développement de l'individu qui n'est pas intégré dans le système scolaire. Il fait ressortir sa participation au processus éducatif en vue de son épanouissement sur tous les plans : personnel, social, technique et professionnel.

2. Institution d'un système approprié de bourses

Institut pour la formation et la mise en valeur des ressources humaines

125. L'Institut pour la formation et la mise en valeur des ressources humaines (IFARHU) est une institution qui fait partie du secteur de l'enseignement qui relève du Ministère de l'éducation.

126. Dans sa structure administrative, il comprend les Directions exécutives qui jouent un rôle fondamental dans la planification, l'exécution et la coordination des programmes et des activités.

127. Il convient de citer parmi ces directions, la Direction exécutive pour l'assistance à l'enseignement qui est chargée de l'application de la politique institutionnelle en matière d'octroi de crédits à l'enseignement et de bourses d'études nationales et internationales. Sur le plan administratif, elle coiffe les départements du crédit, des bourses, des relations internationales, de la coopération et de l'assistance technique.

a) Bases légales

128. L'Institut pour la formation et la mise en valeur des ressources humaines (IFARHU) a été créé pour élaborer des programmes d'utilisation efficace des ressources humaines de la République en vue d'accélérer son développement social et économique.

129. Les ressources financières nécessaires à l'IFARHU pour mener à bien sa louable tâche proviennent de différentes sources, mais principalement du "Seguro Educativo" (Fonds spécial pour l'enseignement) créé en vertu du Décret ministériel No 168 du 27 juillet 1971 qui a été modifié par la suite par la loi No 11 du 14 octobre 1987. Aux termes de cette loi, 27 % des ressources de ce fonds sont affectés au Ministère de l'éducation pour couvrir les dépenses afférentes à l'enseignement dans les écoles et les collèges publics du pays. Les 73 % restants sont pour l'IFARHU.

130. La loi No 13 du 28 juillet 1988 qui a modifié la loi No 11 du 14 octobre 1987, réglemente la répartition des fonds du "Seguro Educativo".

131. En outre, l'Institut se fonde sur les règlements, conventions, accords et programmes internationaux pour mener à bien ses tâches essentielles.

b) Règlement sur les bourses

132. Les questions relatives aux bourses (programmes, bénéficiaires, conditions et modalités d'attribution) sont régies par le Règlement sur les bourses (voir annexe).

c) Liste des conventions, accords et programmes

CONVENTIONS

- Protocole additionnel se rapportant à la Convention signée par le Gouvernement de la République du Panama et le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME), le 14 avril 1982;
- Convention de coopération culturelle entre la République du Panama et la République de Bolivie, du 8 mars 1985 (voir annexe);
- Convention de coopération culturelle entre la République du Panama et la République de Colombie, du 11 septembre 1984;
- Convention relative à l'octroi de bourses signée par l'Institut pour la formation et la mise en valeur des ressources humaines (IFARHU) et la Fondation The Dedications Inc., le 18 juin 1987.

ACCORDS

- Accord de coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture conclu entre le Gouvernement de la République du Panama et le Gouvernement du Belize, le 17 juillet 1984 (voir annexe).

PROGRAMMES

- Programme de collaboration dans le domaine culturel, éducatif et scientifique entre le Gouvernement de la République du Panama et le Gouvernement de la République populaire de Pologne portant sur les années 1987 à 1989.

i) Nombre et montant total des bourses nationales accordées par l'IFARHU au Panama, selon le niveau et le programme d'enseignement entre 1984 et 1988

133. Au niveau primaire, l'Institut a accordé 4 112 bourses, représentant un montant de 1 082 377 B.

134. Au niveau secondaire, l'Institut a accordé 28 463 bourses, représentant un montant de 3 292 052 B.

135. Au niveau universitaire, l'Institut a accordé 7 410 bourses, représentant un montant de 6 584 104 B.

ii) Nombre et montant annuel des bourses d'études universitaires octroyées par l'IFARHU au Panama, selon le lieu d'étude et la discipline étudiée : 1984-1988

136. L'Institut a accordé 5 750 bourses d'études dans le pays, représentant un montant de 2 382 845 B et 830 bourses d'études à l'extérieur du pays, représentant un montant de 1 818 414 B. Dans les deux cas, il s'agissait de bourses d'études dans les disciplines suivantes : agriculture, biologie, sciences exactes, médecine, droit, sciences humaines, économiques et sociales, études d'ingénieur, architecture et technologie (voir tableaux).

iii) Nombre de bourses internationales accordées par l'intermédiaire de l'IFARHU en vertu de conventions relatives à la culture et à l'éducation, selon la discipline : 1984-1988

137. 521 bourses d'études internationales ont été octroyées dans les disciplines suivantes : agriculture, biologie, médecine, technologie et sciences sociales (voir tableau).

iv) Prêts

138. 3 000 prêts d'un montant de 7 436 913 B pour faire des études dans le pays et 2 233 prêts d'un montant de 11 744 173 B en vue d'études à l'étranger ont été octroyés à des étudiants, dans les disciplines suivantes : agriculture, biologie, médecine, études administratives, sciences humaines, économiques et sociales, droit, études d'ingénieur, architecture et technologie (voir tableaux).

v) Prêts accordés par l'IFARHU en vue d'études au Panama, selon le lieu d'études et le niveau d'enseignement de 1984 à 1988

139. L'Institut a accordé 6 000 prêts en vue d'études au Panama, et 4 446 prêts en vue d'études à l'étranger, aux niveaux universitaire, technique et supérieur (voir tableau).

vi) Programmes spéciaux

140. En 1984, dans le cadre des programmes spéciaux, on a élaboré le programme "Apprendre, travailler et gagner sa vie", qui s'appuie sur des bourses communautaires et collectives.

141. En 1985, les activités entreprises au titre de ce programme ont été les suivantes :

- a) Programmes en faveur des jeunes;
- b) Promotion des entreprises autogérées;
- c) Suivi des microentreprises;
- d) Aide technique aux microentreprises;
- e) Assistance aux emprunteurs pour leurs remboursements;
- f) Développement du marché du travail.

142. A l'échelon international, les programmes d'études ont été coordonnés par l'intermédiaire de l'Agence canadienne pour le développement international (ACADI).

143. En 1986, les programmes spéciaux suivants ont été exécutés :

- a) Programme en faveur de 100 étudiants de la faculté de technologie répartis en 11 groupes d'étude; octroi de 45 bourses et de 42 prêts;
- b) Suivi de 3 007 étudiants faisant des études au Panama et dans d'autres pays.

d) Amélioration de la situation matérielle du personnel enseignant

144. Le Ministère de l'éducation qui, depuis 1979, doit faire face à des problèmes dans l'enseignement qui sont dus à de nombreuses et diverses raisons, s'est fixé de nouveaux objectifs pour surmonter la crise et orienter ses efforts vers :

- a) La démocratisation de l'enseignement;
- b) L'amélioration de la qualité de l'enseignement;
- c) L'amélioration de la situation matérielle de l'enseignant.

145. Pour atteindre ces objectifs, le Ministère de l'éducation s'est employé à élaborer des lois et des décrets et à prendre des décisions visant à stimuler les enseignants et à leur procurer certains avantages.

146. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un résumé des principaux résultats obtenus par le Ministère de l'éducation dans ses efforts pour faire reconnaître les droits des enseignants panaméens :

- a) Obtention de contrats collectifs d'assurance sur la vie pour les enseignants et le personnel administratif du Ministère de l'éducation;
- b) Approbation du barème des salaires des enseignants aux niveaux primaire et secondaire;

- c) Promotion de 19 584 enseignants;
 - d) Versement d'indemnités de compensation aux enseignants qui travaillent dans des zones d'accès difficile;
 - e) Retraites proportionnelles à l'ancienneté;
 - f) Fixation d'une moyenne de 20 à 35 élèves par classe;
 - g) Nomination des enseignants conformément aux exigences du système;
 - h) Octroi de facilités aux enseignants en vue de la constitution d'associations professionnelles;
 - i) Garantie de représentation des enseignants :
 - i) à la Commission de coordination de l'enseignement qui élabore la politique du pays en matière d'éducation;
 - ii) au conseil du personnel;
 - iii) dans les activités socio-culturelles du Ministère de l'éducation;
 - j) Octroi de facilités aux enseignants en ce qui concerne les demandes de congé d'étude, de maladie, de maternité, etc.;
 - k) Création du Fonds de crédit aux enseignants (COFREDUC);
 - l) Application de la loi organique sur l'éducation No 47;
 - m) Possibilités de perfectionnement pour les enseignants :
 - i) En 1987, 5 156 enseignants ont participé à des séminaires, des cours et des ateliers de formation;
 - ii) Un grand nombre d'enseignants se sont vu accorder un congé et des bourses pour aller faire des études au Panama ou dans un autre pays;
 - n) Attribution de l'Ordre Manuel José Hurtado à titre d'encouragement aux enseignants en reconnaissance de leur contribution à l'éducation des Panaméens.
- e) Textes législatifs visant à améliorer la situation matérielle des enseignants
- i) Situation financière
 - Loi No 22 du 28 février 1973

Cette loi établit le barème des salaires de tous les enseignants de la République.

- Décret No 95 du 26 mars 1965

Ce décret régit le fonctionnement du Fonds de compensation.

- Loi No 4 du 25 janvier 1980

Cette loi porte création du Fonds de crédit aux enseignants (organisme à but social).

- Loi organique sur l'éducation No 47 de 1946, chapitre II

Article 30 (p. 13)

Cet article établit le droit à des indemnités de déplacement de directeurs, inspecteurs et enseignants qui sont appelés à se déplacer pour des raisons professionnelles.

- Article 148 (p. 43)

Cet article établit le droit aux congés payés des employés du secteur de l'éducation.

- Article 157 (p. 46)

Cet article établit le droit à des indemnités en cas de licenciement imprévu.

- Article 166 (p. 52)

Cet article établit le droit de l'enseignant de continuer à toucher ses primes d'ancienneté lorsqu'il occupe un poste de directeur ou de directeur-adjoint, ou d'inspecteur ou inspecteur auxiliaire.

- Article 180 (p. 55), chapitre III relatif au personnel enseignant

Cet article établit le droit des enseignants spécialisés à un poste et à une prime.

- Article 184 (p. 57)

Cet article établit le droit des professeurs à un salaire correspondant à leur catégorie, qu'ils possèdent ou non un titre universitaire.

- Article 16 (p. 88)

Cet article établit le droit des enseignants de l'Institut de formation spécialisée à un salaire supérieur d'au moins 25 % à celui des enseignants ordinaires du secteur public.

- Article 153 (p. 44)

Cet article établit le droit à un congé payé pendant un maximum de 30 jours en cas de maladie ou de deuil ou pour tout autre motif urgent, des membres du personnel enseignant et administratif du secteur de l'éducation.

ii) Droit à la retraite

- Loi No 85 du 9 octobre 1974

Cette loi traite des mises à la retraite décrétées par l'Etat, de la rémunération des employés surnuméraires et des pensions de vieillesse ou d'invalidité versées par la Caisse de la sécurité sociale. Cette loi traite aussi de l'interdiction de travailler pour une tierce personne et contient d'autres dispositions.

- Décret No 1134 du 18 juillet 1945

Ce décret réglemente la situation des employés surnuméraires au Ministère de l'éducation.

- Décret législatif du 1er mars 1946

Ce décret stipule que l'Etat reconnaît et récompense sous forme de retraite les services rendus à la nation par les enseignants ayant plus de 28 ans d'ancienneté.

- Décret No 23 de 1946

Ce décret réglemente la situation des retraités.

- Loi No 5 du 25 janvier 1980

Cette loi valide les années passées au service d'établissements d'enseignement spécialisé des enseignants qui ne relèvent pas du Ministère de l'éducation et prévoit d'autres mesures.

- Décision No 1365 du 9 août 1985

Cette loi établit la procédure d'examen des demandes de statut d'employé surnuméraire et de retraité du Ministère de l'éducation.

- Loi No 47 de 1946 (loi organique sur l'éducation, chap. II, p. 47 à 49)

Personnel de l'enseignement primaire.

- Article 158

Cet article établit le droit d'inscription des instituteurs, par catégorie, au tableau d'avancement.

- Article 160 (p. 50)

Cet article établit le droit des enseignants de rester inscrits au tableau d'effectifs à condition de ne pas avoir été révoqués.

- Décret législatif No 23 du 1er mars 1946

Ce décret réglemente les conditions de retraite des directeurs d'écoles primaires et secondaires.

iii) Ethique professionnelle de l'enseignant et mesures d'encouragement

- Décret No 538 du 29 septembre 1951

Ce décret porte adoption du code d'éthique professionnelle du corps enseignant de la République et prévoyant des mesures d'encouragement.

- Décret No 412 du 27 novembre 1959

Ce décret fixe les modalités d'attribution de l'Ordre Manuel José Hurtado aux enseignants.

- Article No 168 (p. 52)

Cet article stipule que le Ministère de l'éducation doit encourager les enseignants à rester dans le même établissement lorsque, de l'avis de leurs superviseurs, leur travail a donné de bons résultats.

- Loi No 47 de 1946 (loi organique sur l'éducation)

Article 127. (p. 37)

Cet article prévoit que tout membre du personnel enseignant et administratif du secteur de l'éducation peut continuer à exercer ses fonctions aussi longtemps qu'il y a droit et qu'il donne satisfaction.

iv) Congés des enseignants

- Loi No 89 du 1er juillet 1941

Cette loi traite du maintien du droit aux congés pour les enseignants qui se trouvent à l'étranger.

- Décret No 681 du 20 juin 1952

Ce décret réglemente l'application des articles 153 et 154 de la loi organique. Il prévoit que les membres du personnel enseignant et du personnel administratif du Ministère de l'éducation ont droit à 15 jours de congé avec traitement pour cause de maladie ou si l'un de leur parent au premier ou au deuxième degré ou un de leurs alliés au premier degré décède ou est gravement malade.

- Loi organique No 47 relative à l'éducation (1946)

Article 154, page 45

Cet article établit le droit de recourir aux dispositions de la sécurité sociale lorsqu'un membre de l'enseignement est malade pendant plus de 30 jours.

- Article 155, page 45

Aux termes de cet article, les enseignantes ont droit à un congé de maternité d'une durée de 10 semaines avant l'accouchement et de 10 semaines après l'accouchement.

v) Formation des maîtres

- Arrêté No 425 du 30 mars 1989

Cet arrêté porte création de la Direction du perfectionnement des enseignants et précise les responsabilités de cet organe.

- Décret No 438 du 8 novembre 1974

Ce décret porte création, dans le cadre du Ministère de l'éducation, de la Direction générale pour l'orientation éducative et professionnelle et définit le rôle de cet organe.

- Loi organique No 47 relative à l'éducation (1946)

Article 149, page 43

Cet article dispose que le Ministère de l'éducation est tenu d'organiser, pendant l'été, des cours de perfectionnement à l'intention du personnel enseignant.

Loi organique No 47 relative à l'éducation (1946)

Article 107, page 29, bourses d'études

Cet article dispose que des bourses d'études peuvent être octroyées à des professeurs, des maîtres et des membres du personnel administratif.

- Appendice No 4

Loi No 53 du 30 novembre 1951

Article 15, page 87

Pour le bon fonctionnement des établissements, l'organe exécutif enverra des maîtres, dont le nombre sera fixé, en fonction des besoins, par l'Institut d'éducation spécialisée, se former aux méthodes d'enseignement aux sourds-muets, aux aveugles et aux handicapés mentaux.

vi) Notation, nominations, mutations, promotions et accords concernant les enseignants

- Décret No 184 du 24 juin 1964

Ce décret porte adoption du règlement relatif à la nomination des maîtres, professeurs, directeurs et sous-directeurs des écoles primaires et des collèges secondaires et des inspecteurs de l'enseignement. Ce décret traite également de la classification des éducateurs.

- Décret No 217 du 17 décembre 1979

Ce décret entérine l'accord signé avec les associations d'enseignants pour mettre fin au mouvement des éducateurs du 31 octobre 1980. Il porte sur les points suivants :

- Primes (16 654 cas)
- Retraites (1 244 cas)
- Promotions (401 cas)
- Congés de maternité, congés pour convenance personnelle, congés de maladie, congés d'études (7 430 cas).

- Décision No 161 du 1er février 1985

Cette décision définit la procédure à suivre concernant l'attribution de points aux enseignants candidats à une mutation ou une nomination pour l'année scolaire 1985.

- Décret No 66 du 8 avril 1986

Ce décret contient la liste des promotions.

- Loi organique No 47 relative à l'éducation (1946), titre III, chapitre I, Enseignement préprimaire et primaire

Article 47, page 16

Cet article fixe le nombre maximum et le nombre minimum d'élèves qui peuvent être confiés à un maître.

- Loi organique No 47 relative à l'éducation (1946)

Article 48, page 16

Aux termes de cet article, il est possible de nommer des maîtres spécialisés dans l'enseignement de certaines matières.

- Titre V. Personnel enseignant, administratif et éducatif

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1, modifications de l'article 113, qui reconnaît la qualité d'enseignant aux instituteurs et aux professeurs qui n'enseignent pas dans des établissements publics.

- Article 142, page ...

Cet article confère aux employés de l'enseignement qui ont été licenciés sans juste cause le droit de saisir les tribunaux.

- Article 152, page 44

Cet article dispose qu'un instituteur ou un professeur qui aura écrit un ouvrage didactique se verra accorder par le Ministère de l'éducation une annuité supplémentaire.

- Article 163, page 51

Cet article dispose que les membres du personnel enseignant et administratif du Ministère de l'éducation ont le droit d'être nommés et promus.

- Article 128, page 37

Aux termes de cet article, aucun membre du personnel enseignant ou du personnel administratif du Ministère de l'éducation ne peut être sanctionné, et encore moins muté, pour ses idées politiques.

Article 165, page 52

Cet article établit le droit qu'ont les instituteurs en service de ne pas être mutés en vertu du tableau d'avancement des enseignants.

- Appendice No 10, loi No 30 de janvier 1958, article 18

Ces textes réglementent les rajustements de salaires.

G. Droit de choisir l'école

147. Dans chaque école, les parents d'élèves sont organisés en associations. Il en existe dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires. Elles sont régies par des statuts qui sont consignés, pour les premières, dans le décret No 3 du 20 janvier 1989 et, pour les secondes, dans le décret No 245 du 16 juillet 1985.

148. Les associations peuvent à leur tour former des fédérations. Il en existe dans toutes les provinces. C'est ainsi que dans la province de Panama les fédérations regroupent les associations des districts de Panama et de San Miguelito ainsi que du secteur de Panama-Ouest. Au niveau national, la Confédération nationale des parents d'élèves regroupe les fédérations du primaire et le Conseil civique celles du secondaire.

149. Grâce à ces organisations, les parents d'élèves connaissent à fond les problèmes de l'école et collaborent à leur solution.

150. Par l'arrêté 359 du 15 mars 1984, le Ministère de l'éducation a créé le Bureau de coordination et d'assistance aux parents d'élèves, qui est chargé de promouvoir et de réglementer les relations entre l'institution scolaire et les parents d'élèves afin de favoriser la consultation de ces derniers et leur participation effective au processus éducatif.

H. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

151. Conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte, des lois, des règlements administratifs et des conventions collectives visent à empêcher qu'il soit porté atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement.

152. A propos de l'enseignement privé, la Constitution du Panama dispose ce qui suit :

Article 90 : La liberté de l'enseignement est garantie et le droit de créer des établissements d'enseignement privé conformément à la loi est reconnu. L'Etat pourra intervenir dans les établissements d'enseignement privé pour qu'y soient réalisés les objectifs nationaux et sociaux en matière de culture et pour que les élèves y reçoivent une formation intellectuelle, morale, civique et physique.

L'enseignement public est dispensé par des établissements publics et l'enseignement privé par des établissements privés.

Les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, sont ouverts à tous les élèves, quelles que soient leur race, leur situation sociale, leurs idées politiques, leurs croyances ou la nature de l'union de leurs parents ou de leurs tuteurs.

La loi réglementera tant l'enseignement public que l'enseignement privé.

Article 94 : Les entreprises privées dont les activités modifient sensiblement la population scolaire dans une zone déterminée contribueront à assurer la satisfaction des besoins éducatifs, conformément aux normes officielles, et les entreprises d'urbanisme auront la même responsabilité en ce qui concerne les secteurs où elles opèrent.

Article 97 : La loi pourra instituer des mesures d'encouragement en faveur de l'enseignement public et privé et pour favoriser la publication d'ouvrages didactiques nationaux.

Par le décret-loi No 7 du 30 avril 1964 (article premier), il a été décidé de remplacer le Département de l'enseignement privé du Ministère de l'éducation par la Direction de l'enseignement privé, qui relèverait du même ministère.

153. La Direction de l'enseignement privé relève du Ministère de l'éducation.

154. Le Ministère de l'éducation accorde des subventions à certaines écoles dont les élèves appartiennent à un milieu social très modeste, et y nomme des enseignants.

155. Il accorde également une aide technique aux écoles privées en général, notamment en supervisant l'enseignement et en organisant des débats et des séminaires.

156. Le Ministère de l'éducation détermine la nature et le montant de la subvention en fonction des besoins réels de l'établissement concerné. Il tient compte notamment des services éducatifs offerts, de la rémunération du personnel enseignant, de la taille de l'établissement, de la contribution financière de l'élève, de la comptabilité de l'établissement, du montant des frais d'inscription, de la nature des aides périodiques que reçoit l'établissement, des dépenses mensuelles de l'établissement, et de la situation et de l'ancienneté de ce dernier.

157. La loi organique No 47 relative à l'éducation (1946) traite de l'enseignement privé dans ses articles 72 à 78.

Article 72 : Les programmes et les méthodes de l'enseignement privé doivent être approuvés par le Ministère de l'éducation qui garantit ainsi aux élèves que seront réalisés les buts sociaux et nationaux de la culture et que seront atteints les objectifs spécifiques que se sont fixés ces établissements et sont, de ce fait, surveillés et contrôlés par le ministère.

Article 73 : Tous les établissements d'enseignement privé relèvent, comme les établissements publics, du Ministère de l'éducation.

Article 74 : Une fois la présente loi entrée en vigueur, tout établissement d'enseignement privé devra, pour être autorisé à fonctionner, remplir les conditions suivantes :

- a. Disposer d'un personnel qui soit apte, sur les plans physique, intellectuel et moral, à s'acquitter de sa tâche, et qui devra justifier de cette aptitude devant le Ministère de l'éducation en présentant les titres exigés du personnel des établissements publics de même nature et de même catégorie.
- b. Soumettre à l'approbation du Ministère de l'éducation son organigramme, ses plans d'études et ses programmes d'enseignement.
- c. Disposer de locaux appropriés.

Article 75 : Les titres et documents visés à l'article précédent doivent être envoyés au Ministère de l'éducation par l'intermédiaire de l'inspecteur concerné, pour examen et approbation.

Article 76 : Les directeurs et les maîtres des écoles privées qui ne respecteront pas les dispositions de la Constitution et de la présente loi encourront, pour chaque infraction, une amende de 10 à 50 balboas. En outre, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée en cas de récidive ou si l'amende n'est pas payée dans le délai imparti. Ces amendes seront imposées par les inspecteurs provinciaux concernés et perçues par les trésoriers municipaux ou converties en peine d'emprisonnement par les maires.

Article 77 : Les inspecteurs de l'enseignement surveilleront les établissements privés en ce qui concerne notamment :

- a. L'état physique, moral et intellectuel des élèves.
- b. La bonne marche de l'enseignement et le bon déroulement des programmes. Ils vérifieront également que les maîtres donnant les classes d'histoire, de géographie et d'instruction civique sont panaméens.
- c. L'assiduité des élèves de l'enseignement primaire et le respect des règles d'hygiène en vigueur dans les écoles.
- d. Tout ce qui vise à garantir les intérêts de la société.

Article 78 : Les écoles privées secondaires pourront être sous contrat ou libres.

Les écoles sous contrat adopteront les plans d'études, les textes et les règlements des écoles publiques correspondantes.

Les élèves de ces écoles qui auront passé un examen répondant aux règles prescrites par le Ministère de l'éducation verront leurs diplômes reconnus officiellement.

1. Evolution de l'enseignement privé de 1984 à 1988

158. Conformément au principe de la liberté de l'enseignement, l'Etat panaméen non seulement permet mais encourage le développement de l'enseignement privé.

159. La Constitution habilite l'Etat à veiller à ce que l'enseignement dispensé dans les établissements privés n'aille pas à l'encontre des intérêts de la société.

160. Les personnes qui désirent créer des écoles privées doivent prouver à l'autorité compétente qu'elles remplissent les conditions requises.

161. Dans le cadre de son budget de fonctionnement, le Ministère de l'éducation contribue au paiement des salaires des maîtres et des professeurs de l'enseignement privé, en versant à ce dernier des subventions qui, en 1984, se sont élevées à 950 264 000 B.

162. En 1985, le secteur privé s'est enrichi de 52 nouvelles écoles, dont 41 maternelles, trois primaires, deux du premier cycle et six du cycle secondaire ou du cycle professionnel court.

163. L'enseignement de l'informatique a été introduit dans les programmes des écoles privées complètes du niveau moyen.

164. En 1986, 6 261 enfants d'âge préscolaire fréquentaient 78 centres, 26 454 enfants étaient inscrits dans 109 établissements primaires, l'enseignement secondaire dispensait un enseignement à 33 968 étudiants répartis en 75 centres et l'enseignement supplémentaire comptait 1 927 élèves répartis en 20 centres.

165. En 1987, 75 890 élèves ont fréquenté des établissements privés. Ils étaient répartis comme suit par niveaux : préscolaire 7 125, primaire 17 112, secondaire 34 558, supérieur non universitaire 566 et supplémentaire 1 927.

166. En 1989, les établissements privés ont été fréquentés par 76 367 étudiants, dont 8 136 au niveau préscolaire, 31 036 au niveau primaire, 35 247 au niveau secondaire, 367 au niveau supérieur non universitaire et 1 581 au niveau supplémentaire.

2. Les composantes de l'enseignement privé

167. Les établissements privés dispensent les enseignements suivants : préscolaire, primaire, secondaire, supérieur non universitaire et supplémentaire.

- a) Enseignement préscolaire : il s'agit du jardin d'enfants où l'on encourage le développement intégral des enfants, qui sont répartis en deux groupes en fonction de leur âge (4 ou 5 ans).
- b) Enseignement primaire : cet enseignement est obligatoire, conformément à la Constitution. L'enseignement privé accepte des enfants âgés de 6 à 11 ans, sans distinction de race, de situation sociale, etc., et relève du Ministère de l'éducation.
- c) Enseignement secondaire : ce niveau comprend l'enseignement secondaire général et l'enseignement professionnel et technique.
- d) Enseignement secondaire général : il comprend le premier et le deuxième cycle et s'achève avec l'obtention du baccalauréat scientifique ou du baccalauréat littéraire.
- e) Enseignement professionnel et technique : il concerne des matières telles que le commerce, la mécanique automobile, l'électricité, etc.
- f) Enseignement supérieur non universitaire : il est dispensé dans des instituts supérieurs de commerce, de tourisme, d'informatique, de secrétariat, etc.
- g) Enseignement supplémentaire : il offre un enseignement de courte durée dans les matières suivantes : éducation artistique, langues, soins aux malades (infirmière auxiliaire), beauté, prêt-à-porter, pâtisserie, couture et confection, commerce et informatique.

3. Programmes et activités entrepris à partir de 1984

168. Afin de résoudre les problèmes de l'enseignement, la Direction de l'enseignement privé mène des actions visant à améliorer la qualité de l'enseignement, notamment dans les domaines suivants : perfectionnement du personnel enseignant, moyens didactiques, évaluation scolaire, etc.

- a) Perfectionnement du personnel enseignant : les maîtres des écoles privées participent à des cours de formation professionnelle, des séminaires, etc.
- b) Moyens didactiques : les enseignants sont initiés à l'utilisation de moyens didactiques qui permettent d'atteindre les objectifs du programme scolaire et de satisfaire les besoins et les intérêts des élèves.

169. Des collectes de livres sont organisées dans le cadre des activités de la Banque du livre afin de développer le goût de la lecture chez les élèves des différents niveaux.

170. La Direction de l'enseignement privé effectue des visites de contrôle auprès du personnel enseignant et administratif des établissements privés, afin d'orienter l'activité pédagogique, d'évaluer les besoins et d'offrir une aide technique.

171. Elle évalue la qualité de l'enseignement, l'efficacité du système, le nombre des élèves qui ont réussi aux examens et de ceux qui ont échoué ainsi que le taux d'abandons.

172. Afin d'analyser les carences et d'y remédier, l'enseignement privé mène deux actions : le Programme de rattrapage pour les élèves qui ont échoué aux examens (PRER) et la réalisation de tests d'évaluation.

III. DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE

173. L'Institut national de la culture (INAC), garant de la culture au sens large du Panama a été créé par la loi No 63 du 6 juin 1974. Il est chargé d'orienter, d'encourager, de coordonner et de diriger les activités culturelles sur le territoire national.

174. C'est la Constitution de 1972, modifiée par les amendements de 1978 et l'Acte constitutionnel de 1983 qui régit, dans ses articles 76, 77, 79, 80, 81, 83, 84, 85 et 86, la culture panaméenne.

"Article 76 : L'Etat reconnaît le droit pour tout être humain de participer à la culture et doit donc favoriser la participation de tous les habitants de la République à la culture nationale.

Article 77 : La culture nationale comprend toutes les manifestations artistiques et scientifiques de l'activité de l'homme au Panama, à toutes les époques. L'Etat est chargé de la mise en valeur, du développement et de la protection de ce patrimoine culturel.

- Article 79 : L'Etat formulera une politique scientifique nationale visant à promouvoir le développement de la science et de la technologie.
- Article 80 : L'Etat reconnaît l'individualité et la valeur universelle de l'oeuvre artistique. Il protégera et encouragera les artistes nationaux, fera connaître leurs oeuvres grâce à des systèmes d'orientation culturelle et encouragera au niveau national le développement de l'art dans toutes ses manifestations par le biais d'organismes d'éducation, de vulgarisation et de loisir.
- Article 81 : Les sites et objets archéologiques, les documents, les monuments historiques et les autres biens meubles ou immeubles qui témoignent du passé panaméen constituent le patrimoine historique de la nation. L'Etat décrètera l'expropriation de ceux de ces biens qui se trouvent entre les mains de particuliers. La loi réglementera les questions afférentes à leur protection, compte tenu de leur importance historique, et prendra les mesures nécessaires pour concilier cette protection avec l'exécution de programmes à caractère commercial, touristique, industriel ou d'ordre technologique.
- Article 83 : L'Etat reconnaît que les traditions folkloriques constituent le fondement de la culture nationale et s'attachera donc à en promouvoir l'étude, la sauvegarde et la diffusion en établissant son droit de regard sur les manifestations ou tendances qui les dénaturent.
- Article 84 : Les langues autochtones feront l'objet d'études spéciales, de mesures de sauvegarde et de diffusion, et l'Etat lancera des programmes d'alphabétisation bilingues dans les communautés autochtones.
- Article 85 : Les médias sont des instruments d'information, d'éducation, de récréation et de diffusion culturelle et scientifique. Lorsqu'ils sont utilisés à des fins de publicité ou de propagande, ces dernières ne doivent pas aller à l'encontre de la santé, de la morale, de l'éducation, de la formation culturelle de la société ou de la conscience nationale. La loi réglementera le fonctionnement des médias.
- Article 86 : L'Etat reconnaît et respecte l'identité ethnique des communautés autochtones nationales. Il exécutera des programmes tendant à développer les valeurs matérielles, sociales et spirituelles propres à la culture de chacune de ces communautés. Il créera une institution chargée d'étudier, de sauvegarder et de faire connaître les cultures et langues autochtones et de promouvoir le développement sous tous ses aspects des groupes humains autochtones."

A. Institut national de la culture

B. Grandes lignes d'une politique de développement culturel au Panama

175. Le changement accéléré auquel on assiste dans le monde et la diversité des éléments et critères qui conditionnent la vie sociale ont suscité des attentes et modifié les formes du savoir. Compte tenu de cette réalité nouvelle, il convient donc de redéfinir les orientations en matière culturelle et d'uniformiser les critères, pour atteindre des objectifs communs, à court terme et à long terme, à partir de principes nettement définis par la volonté de tous les Panaméens.

176. A cet égard, l'Institut national de la culture, chargé de sauvegarder et de promouvoir les éléments d'identité qui caractérisent la nation panaméenne, mais en même temps de diffuser les valeurs les plus hautes de la création universelle, et de la vie spirituelle, morale, sociale et civique, doit redéfinir de manière scientifique la responsabilité qui lui incombe dans le cadre plus large d'une mission de revalorisation de l'homme panaméen.

177. Pour mener à bien cette tâche, il faut tenir compte des particularités du Panama comme nation, du passé historique qui lui donne sa personnalité propre dans le concert des nations, des plans de développement et de renforcement proposés par le gouvernement national et des tendances internationales qui affectent l'exercice des droits démocratiques des peuples.

178. Il faut en même temps conserver une vision suffisamment vaste pour faire place, dans l'esprit et dans la lettre, aux espoirs communs, à la recherche de solutions communes aux problèmes culturels des communautés panaméennes et à la reconnaissance de la diversité culturelle, fondement du respect qui garantit la coexistence pacifique.

1. Objectifs généraux

179. Les caractéristiques de la vie culturelle du peuple panaméen, qui s'expriment dans tout comportement spirituel et social, sont favorables à l'épanouissement de la vie démocratique, et les particularismes de chacune des composantes de la communauté nationale y sont largement reconnus.

180. De cette conception découlent les principes et objectifs fondamentaux dont doit s'inspirer toute politique de développement et de renforcement culturel. Ces principes et objectifs sont les suivants :

- a) La participation démocratique des individus, groupes et communautés à la connaissance, à la création et à la jouissance des biens culturels, nationaux et universels;
- b) Le renforcement des valeurs propres à l'identité culturelle et sociale panaméenne, qui sont des facteurs de cohésion et de différenciation nationale;
- c) Le développement des moyens de protection et de préservation du patrimoine culturel panaméen;
- d) La promotion de l'activité culturelle, dans ses aspects artistiques, scientifiques et philosophiques.

2. Objectifs spécifiques

181. Ces domaines d'action étant définis, il y a lieu de formuler et d'exécuter des plans et programmes spécifiques qui soient parfaitement compatibles les uns avec les autres, de façon à assurer que l'activité culturelle progresse simultanément dans la poursuite de tous les objectifs qui auront été définis. Les objectifs fixés doivent donc être compatibles avec la réalité et les ressources panaméennes, de manière qu'une gestion culturelle autonome soit possible. Plus précisément, il faut :

- a) Promouvoir la participation de vastes secteurs de la population à la vie culturelle du pays;
- b) Former un personnel spécialisé dans la promotion et la vulgarisation culturelles;
- c) Développer les services de diffusion culturelle, en utilisant en tant que de besoin les publications et les médias;
- d) Perfectionner les mécanismes de diffusion et de protection du patrimoine culturel;
- e) Mettre en place des programmes d'échanges de documentation, d'informations, de techniques et de données d'expérience culturelles;
- f) Coordonner les programmes tendant à l'utilisation rationnelle des organismes internationaux de coopération technique et financière;
- g) Trouver de nouvelles sources de financement pour les activités culturelles que l'on veut proposer;
- h) Renforcer les mécanismes de programmation et d'administration de la culture.

3. Programmes

182. Ces objectifs, généraux et spécifiques, doivent se traduire en programmes articulant les uns avec les autres les différents secteurs institutionnels et nationaux qui ont un rapport avec la culture, définissant ainsi un cadre général d'activités auquel tous puissent participer.

183. Les objectifs et la portée de ces programmes sont les éléments fondamentaux à partir desquels doit être élaborée une politique culturelle capable, à moyen terme, d'insuffler dans la vie sociale l'énergie nécessaire à une vaste participation de tous à la culture.

184. C'est pourquoi l'Institut national de la culture juge la mise en route de ces programmes indispensable à l'exécution d'un plan d'expansion des services culturels.

185. Parallèlement, il faut reconnaître l'importance d'un autre facteur déterminant dans l'expansion des services de diffusion culturelle, à savoir l'action communautaire qui doit s'exercer par l'intermédiaire des organismes responsables de la promotion culturelle. Les effets multiplicateurs de l'action communautaire se traduisent par une participation croissante des communautés aux programmes de développement culturel et par l'intérêt que suscitent ces programmes.

1. Promouvoir la participation de vastes secteurs de la population à la vie culturelle du pays.
 - 1.1 Organisation et coordination des maisons de la culture dans les subdivisions administratives du pays.
 - 1.2 Renforcement et développement des écoles des beaux-arts dans les différentes parties du pays.
 - 1.3 Organisation d'expositions scientifiques et artistiques itinérantes, qui permettent aux populations urbaines et rurales de bénéficier des innovations de la créativité humaine.
 - 1.4 Coordination de l'assistance accordée aux festivals régionaux, nationaux et internationaux de groupes artistiques représentatifs du Panama et d'autres pays, l'objectif étant de souligner les aspects pertinents de la danse, des arts plastiques, du théâtre et de la musique des peuples du Panama.
 - 1.5 Elaboration et mise en oeuvre de programmes internationaux d'échange d'intellectuels et de groupes artistiques et de culture populaire, entre les différents peuples du monde.
 - 1.6 Encouragement de l'expression artistique et des valeurs spirituelles, par le biais des mécanismes scolaires et extrascolaires d'éducation, qui favoriseront le développement de la liberté créatrice et des valeurs civiques, morales et sociales.
2. Former un personnel spécialisé dans la promotion et la vulgarisation culturelles. Si l'on veut atteindre les objectifs de développement culturel, il est indispensable de disposer d'un personnel spécialisé capable de motiver le public. La collectivité elle-même doit participer à cette grande tâche que représente la formation de personnel spécialisé. Les actions à entreprendre sont notamment les suivantes :
 - 2.1 Lancer des programmes pilotes visant à former, à bref délai, des vulgarisateurs culturels.
 - 2.2 Créer des cours régionaux de formation de personnel spécialisé dans la promotion et la vulgarisation de la culture.
 - 2.3 Procéder avec les pays voisins à des échanges d'enseignants des différentes disciplines artistiques, culturelles et scientifiques.

- 2.4 Procéder à des échanges de programmes et de matériels didactiques concernant la formation professionnelle en matière de promotion et de diffusion de la culture.
- 2.5 Former du personnel à l'enseignement des beaux-arts, afin de disposer d'un corps enseignant suffisamment étoffé et efficace.
3. Développer les services de diffusion culturelle en utilisant, en tant que de besoin, les publications et les médias.
 - 3.1 Elaboration de publications et de programmes audiovisuels de courte durée susceptibles d'être transmis périodiquement, et facilement par les médias (presse, radio ou télévision).
 - 3.2 Elaboration de documents collectifs, de brochures, ou de suppléments à des séries concernant divers aspects du patrimoine artistique, scientifique et philosophique et montrant le produit de la créativité du peuple panaméen.
 - 3.3 Développer le marché du livre par des campagnes qui en souligneront la valeur pour l'acquisition de connaissances.
 - 3.4 Stimuler la recherche dans divers domaines en facilitant la publication de travaux et de rapports scientifiques qui viennent enrichir la production nationale d'ouvrages.
 - 3.5 Faire participer le secteur privé de l'édition à une vaste campagne de diffusion et de promotion du livre, de manière que ce dernier devienne un bien à la fois accessible et dont on ne peut se passer.
4. Perfectionner les mécanismes de diffusion et de protection du patrimoine historique culturel. La préservation et la protection du patrimoine culturel constituent la base indispensable d'une défense de l'identité culturelle des peuples. Etant donné la menace que la commercialisation et le trafic illicite font peser sur le patrimoine culturel du Panama, les organismes qui ont la charge d'en assurer la protection et l'administration doivent uniformiser leurs critères d'intervention. Les actions qui s'imposent sont notamment les suivantes :
 - 4.1 Perfectionner les législations nationales relatives à la surveillance, à la protection et à l'administration du patrimoine culturel.
 - 4.2 Renforcer les organismes chargés de la surveillance, de l'inventaire et de la restauration de biens culturels.
 - 4.3 Veiller au strict respect des accords internationaux visant à la sauvegarde et à la protection des biens culturels.
 - 4.4 Sensibiliser la population à ces questions dès les premières années de scolarité, en incluant dans les programmes élémentaires d'études et dans les programmes des médias des informations relatives à la reconnaissance et à la protection du patrimoine historique et culturel.

- 4.5 Créer une série de brochures de vulgarisation visant à faire connaître et protéger le patrimoine culturel.
 - 4.6 Créer et entretenir dans les communautés des musées locaux visant à faire connaître et à protéger les différents aspects du patrimoine culturel.
 - 4.7 Organiser des rencontres avec les techniciens chargés de la surveillance, de l'inventaire et de la restauration du patrimoine culturel dans d'autres pays.
5. Créer des programmes d'échange de documentation, d'information, de techniques et de données d'expérience dans le domaine culturel. L'interdépendance entre les peuples et les cultures ne cesse de croître à mesure que les moyens de communication et l'informatique se perfectionnent. C'est en ce sens que les organismes de coopération internationale, les sociétés industrielles et les organismes nationaux orientent toute une série de programmes qui visent en priorité la promotion et le développement de l'échange d'informations scientifiques, techniques, philosophiques et artistiques.

La politique de l'Institut national de la culture doit viser à promouvoir les réseaux d'échange d'informations, en particulier dans les domaines de l'histoire, de l'artisanat, du folklore, de la littérature et des sciences, en faisant usage des possibilités offertes par les moyens technologiques. Il s'agit notamment de s'attacher aux actions suivantes :

- 5.1 Formuler des projets spécifiques visant à créer de tels réseaux d'information avec les principaux centres de documentation du monde, afin de tirer parti des ressources matérielles et humaines.
- 5.2 Renforcer les Archives nationales, entité responsable de la documentation historique du pays, en les dotant de personnel et de matériel spécialisés dans le transfert de technologie informatique.
- 5.3 Développer les mécanismes de coopération multilatérale qui facilitent l'échange de spécialistes de la recherche et de la promotion culturelle. L'un des moyens les plus efficaces d'y parvenir serait d'établir une banque de données dans laquelle on introduirait les noms et les compétences des différents spécialistes en ces domaines.
- 5.4 Organiser des réunions périodiques de spécialistes pour contribuer à l'échange de techniques et de données d'expérience relatives à des aspects spécifiques de la recherche et de la promotion culturelle.
- 5.5 Etablir des documents spécifiquement consacrés à des enquêtes culturelles, qui fournissent des informations à jour sur les techniques et méthodes compatibles avec les caractéristiques de la région.
- 5.6 Elaborer un système de catalogage culturel compatible avec les modèles internationaux de façon qu'un transfert rapide de l'information soit possible.

6. Coordonner les programmes tendant à l'utilisation rationnelle des organismes internationaux de coopération technique et financière. L'un des apports les plus considérables à la promotion culturelle et à la sauvegarde du patrimoine culturel est dû à la coopération des organismes internationaux. Cette coopération a déjà donné des résultats tangibles, mais il est bien évident qu'elle n'est pas utilisée de façon optimale, soit parce que l'information ne circule pas de façon satisfaisante, soit parce que les méthodes de programmation employées n'étaient pas correctes.
 - 6.1 Coordonner les efforts afin d'établir l'ordre des priorités nationales aux fins d'assistance technique ou financière en faveur du développement culturel.
 - 6.2 Aligner les critères retenus pour la programmation et l'exécution de projets sur ceux des organismes internationaux.
 - 6.3 Echanger avec les organismes internationaux des informations et des données d'expérience relatives aux projets réalisés dans la sous-région.
 - 6.4 Organiser des cours visant à former des personnels à la programmation, à l'exécution et à l'évaluation de projets en coopération avec des organismes internationaux.
 - 6.5 Organiser des réunions avec les experts des pays de la région et d'organismes internationaux afin d'uniformiser les critères, d'établir des ordres de priorité et des options en matière de coopération technique.
7. Trouver d'autres sources de financement pour la culture. La tâche ambitieuse qui consiste à promouvoir et développer les services culturels est freinée par des difficultés croissantes tenant à l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition de la culture, sur le plan interne, par les pays eux-mêmes. Dans ces conditions, c'est au niveau international que les solutions doivent être recherchées, ainsi que dans le sens d'une rationalisation des dépenses, permettant de tirer le meilleur parti possible des ressources financières dont on dispose.

Cette situation difficile appelle des règles et des actions qui permettent au Panama de maintenir le niveau de l'offre de services culturels.

C'est dans cet esprit de collaboration qu'il convient de rechercher des solutions concrètes, par exemple :

- 7.1 Proposer à des organismes de coopération technique internationale des programmes régionaux d'assistance technique et financière orientés vers la promotion culturelle et la sauvegarde des biens culturels.
- 7.2 Conclure des accords bilatéraux d'assistance réciproque dans le domaine culturel avec les pays voisins, afin de réduire le coût des services de consultants et organiser des échanges de matériel de vulgarisation culturelle.

- 7.3 Faire participer l'entreprise privée à l'activité culturelle grâce à des programmes communs de promotion.
 - 7.4 Faire participer les collectivités à la tâche de promotion culturelle par le mécénat, par la création de sociétés civiques, etc.
 - 7.5 Organiser des échanges d'informations et de données d'expérience entre spécialistes responsables de l'administration financière de la promotion culturelle dans les pays d'Amérique latine.
 - 7.6 Insister auprès du gouvernement national pour qu'il prenne les mesures budgétaires propres à favoriser le développement effectif des activités de promotion et de protection de la culture.
 - 7.7 Etablir des mécanismes de collaboration dans les domaines de l'édition et de la production de livres, d'objets d'artisanat, de disques, de vidéocassettes, de présentations artistiques, etc.
 - 7.8 Promouvoir les produits culturels par le moyen de fêtes régionales, d'expositions et de catalogues.
 - 7.9 Créer des réseaux de distribution et de communication dans les villages d'Amérique et du reste du monde.
 - 7.10 Définir les normes et méthodes d'un système adéquat de commercialisation des biens culturels.
8. Renforcer les mécanismes de programmation et de planification culturelle. De même que les autres branches du secteur public, l'Administration de la culture a besoin de disposer de techniques et de méthodes appropriées pour parvenir à ses objectifs. De par les traits propres à la culture, l'administration de la culture a elle aussi des caractéristiques propres et a besoin d'un certain degré de souplesse qui lui permette de s'adapter comme il convient aux circonstances. Le renforcement des mécanismes de programmation et d'administration de la culture sera possible grâce à des actions telles que :
- 8.1 Organiser des colloques, rencontres ou congrès consacrés à la politique culturelle, afin de permettre une participation démocratique des différents éléments de l'opinion à la formulation des grandes lignes d'orientation de l'activité culturelle.
 - 8.2 Organiser des séminaires et cours régionaux et sous-régionaux sur les aspects techniques du financement et de l'administration de la culture.
 - 8.3 Organiser des échanges enrichissants de données d'expérience et de documentation relatifs aux plans de développement culturel dans les pays d'Amérique latine.
 - 8.4 Promouvoir les enquêtes et analyses portant sur l'administration de la culture, afin d'améliorer les méthodes des institutions responsables de la promotion de la culture.

8.5 Mettre en place des unités techniques de planification pour le développement de la culture et de l'enseignement artistique.

8.6 Apporter aux systèmes administratifs les modifications nécessaires pour les adapter aux nécessités du service culturel et aux besoins en matière de culture.

186. Toutes les propositions formulées dans le présent document sont inspirées des opinions exprimées au cours de différentes rencontres consacrées à la politique culturelle, ainsi que des préoccupations des artistes, des scientifiques, des autorités politiques et des citoyens, de l'avis desquels l'orientation de la culture panaméenne dans le sens d'une plus grande participation sociale s'impose.

187. C'est en se fondant sur ces critères que l'on a défini les grandes lignes de la politique culturelle exposée dans le présent document, étant entendu que la culture n'est pas seulement l'expression de la sensibilité d'un peuple, mais encore et surtout son moyen d'intégration historique et sociale et l'instrument effectif d'une démocratie véritable.

188. L'importante institution qu'est, dans le domaine culturel, l'Institut national de la culture est composée comme suit :

1. Niveau de l'élaboration des politiques
 - 1.1 Conseil de direction
2. Niveau directorial
 - 2.1 Direction générale
 - 2.2 Sous-direction générale
3. Niveau de la vérification extérieure des comptes
 - 3.1 Bureau du commissaire aux comptes
4. Niveau de la vérification intérieure des comptes
 - 4.1 Service du contrôleur financier
5. Niveau de l'appui
 - 5.1 Direction administrative
 - 5.1.1 Département du budget
 - 5.1.2 Département de la comptabilité
 - 5.1.3 Département de la trésorerie
 - 5.1.4 Département du travail social
 - 5.1.5 Département du personnel et des promotions

5.1.6 Département des Services généraux

- Section des transports
- Section de la sécurité
- Section de l'entretien

5.1.7 Département des achats et des approvisionnements

- Section des achats
- Section des approvisionnements

5.2 Direction des services d'étude et de surveillance des travaux

5.3 Bureau des affaires juridiques

5.4 Bureau de la coopération technique internationale

5.5 Bureau de recherche, de planification et de programmation culturelle

6. Niveau opérationnel

6.1 Direction nationale des archives nationales

6.2 Direction nationale du patrimoine historique

6.2.1 Commission nationale d'archéologie et des monuments historiques

6.2.2 Institut national de la culture - Organisation des Etats américains

6.2.3 Département de muséographie

- Musée d'histoire du Panama
- Musée anthropologique Reina Torres de Araúz
- Musée des sciences naturelles
- Musée d'art religieux colonial
- Musée afro-antillais
- Musée régional - Penonomé
- Musée régional - Herrera
- Maison classée musée Manuel F. Zarate - Guararé
- Musée José De Obaldía - David

- Mausolée Belisario Porras - Las Tablas
 - Parc archéologique El Caño
 - Musée La Nacionalidad - Los Santos
 - Salle d'art religieux - Parita
 - Galerie andine
- 6.2.4 Département de la surveillance et de l'inventaire des biens culturels
- 6.2.5 Département de conservation et de restauration des biens faisant partie du patrimoine culturel
- 6.3 Direction nationale de l'éducation artistique
- 6.3.1 Ecole nationale des arts plastiques
 - 6.3.2 Ecole nationale de danse
 - 6.3.3 Institut national de musique
 - 6.3.4 Ecole nationale de théâtre
 - 6.3.5 Ecoles de province
 - Ecole d'artisanat de Chitré
 - Ecole des beaux-arts de Chitré
 - Ecole des beaux-arts de Colón
 - Ecole des beaux-arts de David
 - Ecole des arts plastiques - Veraguas
 - Ecole Estelina Tejeira - Penonomé
 - Ecole des beaux-arts de San Miguelito
 - Ecole des beaux-arts de La Chorrera
 - Ecole des beaux-arts de Bocas del Toro
- 6.4 Direction nationale de la vulgarisation culturelle
- 6.4.1 Galerie de l'INAC
 - 6.4.2 Département des arts plastiques
 - 6.4.3 Département des lettres

6.4.4 Département du théâtre et de la danse

6.4.5 Orchestre symphonique national

6.4.6 Choeur polyphonique

6.4.7 Ballet national

6.4.8 Ballet folklorique national

6.4.9 Département du folklore

6.4.10 Département des maisons de la culture

6.4.11 Département des spectacles publics

- Conseil des spectacles

- Théâtre Balboa

- Théâtre national

- Théâtre ambulant

6.5 Direction nationale des publications et des médias

6.5.1 Presse nationale

- Département de commercialisation

6.5.2 Editions Mariano Arosemena

6.5.3 Publicité et relations publiques

6.5.4 Diffusion culturelle
